

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/35/60
18 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 12 et 91 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans
les territoires arabes occupés

Incidences administratives et financières du projet de résolution
publié sous la cote A/C.2/35/L.9

Etat présenté par le Secrétaire général en application de l'article
153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. La Deuxième Commission, à sa dix-septième séance tenue le 14 octobre 1980, a adopté le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/35/L.9. Elle avait été saisie d'un état des incidences administratives et financières (A/C.2/35/L.11).
2. Aux termes du paragraphe 7 du projet de résolution A/C.2/35/L.9, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, à sa trente-sixième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161 de l'Assemblée.
3. Au paragraphe 2 de la résolution 32/161, l'Assemblée générale avait noté qu'en raison du manque de temps, de données incomplètes et de contraintes techniques et autres il n'avait pas été possible d'énumérer dans un rapport précédent 1/ tous les préjudices pertinents tels que :
 - a) Les effets économiques préjudiciables encourus après 1975;
 - b) Les pertes subies dans les territoires arabes encore sous occupation israélienne;
 - c) Pertes de vies humaines et les pertes militaires;

1/ A/32/204

d) Les pertes d'objets appartenant au patrimoine national, religieux et culturel et les dommages qu'ils avaient subis;

e) Les pertes subies dans les secteurs traditionnels tels que le commerce de détail, les petites industries et l'agriculture;

f) L'impact complet sur le processus de développement des Etats, des territoires et des peuples arabes soumis à l'agression et à l'occupation israéliennes;

4. On se rappellera que pour l'établissement du rapport précédent mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, on avait prévu 14 mois de travail d'administrateur (P-5) et 7 mois de travail de secrétaire 2/. Compte tenu de cette expérience précédente, on propose que, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.2/35/L.9, un crédit de 76 100 dollars soit ouvert pour couvrir les dépenses (rémunération et frais de voyage) afférentes à 14 mois de travail de consultant de classe P-5 (66 000 dollars E.-U.) et 7 mois de travail de personnel temporaire de la catégorie des services généraux (10 100 dollars), afin de contribuer à l'élaboration du rapport envisagé dans le projet de résolution.

5. On se souviendra en outre qu'à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale avait autorisé le Secrétaire général à prendre des engagements ne dépassant pas 77 750 dollars au titre du chapitre 14 (Commission économique pour l'Asie occidentale) du budget-programme ordinaire de l'exercice biennal 1980-1981, pour l'établissement d'un rapport analogue demandé aux termes de la résolution 34/136. Comme le Secrétaire général l'a déjà signalé dans sa note sur la question (A/35/514), il n'a pas été possible d'entreprendre l'élaboration de ce rapport et aucun engagement n'a été pris en 1980 au titre de cette autorisation.

6. On estime maintenant, après avoir examiné l'étendue de la demande formulée dans le document A/C.2/35/L.9, que l'établissement du rapport proposé, outre les services de consultant de l'ordre de ceux qui sont mentionnés ci-dessus, nécessitera des apports et une participation active de la part de plusieurs organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Asie occidentale, le Département de la coopération technique pour le développement, le Département des affaires économiques et sociales internationales et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT). Le concours d'un certain nombre d'institutions spécialisées sera peut-être également nécessaire. Des consultations sont actuellement en cours pour assurer une répartition appropriée des responsabilités et déterminer les arrangements de coopération les plus efficaces pour l'établissement de ce rapport. En attendant, il est proposé, à des fins administratives, que les ressources visées au paragraphe 4 ci-dessus soient affectées au chapitre 7 (Département de la coopération technique pour le développement) du budget-programme ordinaire.

7. Tout sera mis en oeuvre pour que les dépenses que les unités intéressées pourraient avoir à engager pour l'établissement du rapport en sus des frais mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, soient couvertes dans les limites des ressources existantes.

8. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.2/35/L.9, une ouverture de crédit supplémentaire de 76 100 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 7, pour couvrir les dépenses afférentes à des services de consultant (66 000 dollars) et de personnel temporaire (10 000 dollars).